



**End Ecocide
on Earth**

Plaidoyer sur les amendements proposés au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

End Ecocide on Earth (EEE) est un mouvement citoyen visant à faire reconnaître le crime d'écocide par le droit pénal international, comme 5ème crime pouvant être poursuivi devant la Cour Pénale Internationale au même titre que le crime contre l'humanité, le crime de génocide, le crime de guerre et le crime d'agression.

La Cour pénale internationale (CPI), régie par le Statut de Rome, a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Le Statut de la CPI considère comme crime de guerre le fait de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, mais rien n'est prévu pour protéger l'environnement de ce type d'atteinte en temps de paix.

EEE a ainsi travaillé sur une proposition de 17 amendements au Statut de Rome, fondant la Cour pénale Internationale, afin d'inclure le crime d'écocide à la liste des crimes internationaux.

La proposition d'amendements de EEE au Statut de la CPI pour la reconnaissance du crime d'écocide en temps de paix permettrait d'établir l'effectivité d'un ensemble de principes et normes émergentes par la mise en place d'un cadre juridique pénal international susceptible de **garantir la sûreté de la planète** en s'appuyant sur la **protection des communaux globaux** nécessaires au maintien des conditions de vie terrestre et des **services écosystémiques dont dépendent des populations humaines**, dans le respect des **limites planétaires** connues.

L'écocide y est donc défini comme « un endommagement étendu ou une destruction qui aurait pour effet d'altérer de façon grave et durable des communaux globaux ou des services écosystémiques dont dépendent une, ou un sous-groupe de population humaine ».

La définition de l'écocide permet d'élever des théories scientifiques au rang de normes.

Qu'entend-on par « **limites planétaires** » ? : Très concrètement en janvier 2015, la planète a franchi le seuil de quatre de ses neuf limites établies par l'équipe scientifique de Johan Rockström depuis 2009, au delà desquelles l'existence humaine pourrait se retrouver menacée. Rockström part du principe que la période de stabilité qu'a connu notre

écosystème depuis 10.000 ans et qui est à l'origine du développement humain est mise en danger depuis l'avènement de la révolution industrielle avec, entre autres, l'utilisation massive des énergies fossiles et la progression de l'agriculture industrielle. Potentiellement irréversibles, les conséquences de cette activité humaine pourraient selon lui mettre un terme à la stabilité de l'écosystème planétaire pourtant censée durer encore plusieurs milliers d'années s'il n'y avait pas eu de révolution industrielle.

Ainsi, l'érosion vertigineuse de la biodiversité, la déforestation massive, la raréfaction de l'azote et du phosphore nécessaires à la culture des sols, la raréfaction de l'eau douce, l'acidification des océans, la pollution chimique, la surconcentration de dioxyde de carbone dans notre atmosphère et sa pollution par les aérosols et enfin la perte d'intégrité de la couche d'ozone auront des conséquences qui pourraient être catastrophiques pour l'Humanité. Johan Rockström affirme que toutes ces « limites planétaires » sont liées les unes aux autres, ce qui signifie que la transgression de l'une seule d'entre elles peut augmenter le risque de se rapprocher d'autres limites, nous conduisant ainsi vers un « point de basculement » caractérisé au final par un processus d'extinction irréversible des espèces. La perte de biodiversité, par exemple, interagit avec d'autres « limites planétaires » lorsqu'elle intensifie la vulnérabilité des écosystèmes terrestres et marins au changement climatique et à l'acidité océanique. Parallèlement, atteindre le seuil critique de +2° de réchauffement climatique global devrait engendrer des conséquences telles que des pénuries alimentaires généralisées, des vagues de chaleur sans précédent, des cyclones plus intenses, une montée du niveau des eaux liée à la fonte des glaciers, un changement de répartition géographique des espèces végétales et animales; accélérant ainsi la vulnérabilité des sols et de la biodiversité et par là-même des peuples qui en dépendent.

Nous sommes donc face à un cycle infernal qui nous démontre à quel point la vie sur terre est une alchimie complexe et fragile.

Qu'entend-on par « **communaux globaux** » ? : Sont communs (*commons*) les biens sur lesquels aucune unité sociale (individu, famille, entreprise) ne dispose de droits exclusifs, qu'il s'agisse de droits de propriété ou de droits d'usage. Les communaux globaux sont des ressources ou des espaces qui ne tombent pas sous la souveraineté d'un seul Etat ou groupe d'Etat, soit parce qu'une appropriation juridique est exclue du fait de leur nature (espace, atmosphère terrestre, fonds marins, océans au-delà des 200 milles marins et leurs ressources halieutiques), soit du fait d'un accord international (Antarctique depuis 1959). Très peu de communaux globaux sont réellement en accès libre : c'est le cas en droit international de la haute mer et des poissons et mammifères qu'elle contient, qui sont réputés n'appartenir à personne (*res nullius*), puisque tous les Etats et individus peuvent participer à leur exploitation. Dès lors que ces communs s'épuisent du fait de leur exploitation, la rivalité dans l'usage implique une régulation de l'accès (cas des stocks de poissons marins). On comprend donc par ces caractéristiques que les communaux globaux ne sont pas considérés ici comme des biens communs. Ils fournissent des services au vivant mais ne peuvent faire l'objet d'une appropriation par l'humain. End Ecocide on Earth entend ainsi par communaux globaux : les océans et mers au-delà des eaux territoriales, l'atmosphère, l'extra-atmosphère et leur chimie respective, l'Arctique, l'Antarctique, les rivières et fleuves transfrontaliers, les nappes phréatiques, les espèces migratoires, les cycles biogéochimiques, les patrimoines génétiques. Ces espaces et espèces n'appartenant à personne, dits *Res Nullius* en droit, ne doivent plus être le théâtre de pollution et de prédation abusives, ceci afin de protéger l'écosystème planétaire, et en aucun cas le

principe de souveraineté nationale ne devrait être revendiqué pour se dédouaner de toute responsabilité quand ils sont impactés.

Qu'entend-on par « **services écosystémiques** » ? : L'expression a été forgée dans le champ des sciences biologiques pour mettre en évidence les liens de dépendance de l'humanité vis-à-vis des milieux naturels et s'est affiné grâce à la publication du rapport scientifique de consensus en 2005 nommé *Evaluation des écosystèmes pour le millénaire*. *L'Evaluation des écosystèmes pour le millénaire* est un programme de travail international conçu pour répondre aux besoins des décideurs et du public en matière d'information scientifique relative aux conséquences des changements dans les écosystèmes pour le bien-être de l'Homme ainsi qu'aux options pour réagir à ces changements. Elle répond aux besoins d'évaluation de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification, de la Convention de Ramsar sur les zones humides et de la Convention sur les espèces migratrices, de même qu'aux besoins d'autres utilisateurs du secteur publique et de la société civile.

Les services écosystémiques y sont définis comme des services fournis par les écosystèmes aux humains : des services d'approvisionnement tels que la nourriture et l'eau, des services de régulation tel que la régulation des inondations et des maladies, des services culturels tels que les bénéfices spirituels, récréatifs et culturels, et des services de soutien qui maintiennent des conditions favorables à la vie sur Terre, tels que le cycle des éléments nutritifs.

Dans le cadre du projet d'amendements présenté, il ne s'agit pas de donner une valeur monétaire aux services écosystémiques, considérant que cela ouvrirait la voie à des marchés de compensation, mais d'en reconnaître le caractère essentiel à la survie de populations humaines et d'estimer comment leur destruction menace des conditions de vie collective, environnementales, sanitaires ou culturelles. La destruction d'un service écosystémique dont dépendrait une communauté humaine, population entière ou sous-groupe de population pour vivre, s'apparente donc à un crime contre l'humanité. Ainsi ce type d'écocide ne devrait pas pouvoir se soustraire à une juridiction internationale au nom de la souveraineté nationale, ni se négocier par des instruments de marché et d'échange de droits.

Ces études scientifiques, en étant érigées au rang de normes, permettraient de poser le cadre où nous serions en capacité de protéger l'environnement global de façon supranationale, avec une juridiction possible sur des territoires nationaux quand des écosystèmes dont dépendent des populations humaines sont menacés.

La définition de l'écocide pose de nouveaux principes et de nouveaux droits.

Reconnaître par le droit le rôle des écosystèmes et le devoir des humains de les protéger induit une évolution normative vers un droit transgénérationnel mais aussi un droit du Vivant. En effet, il est clairement posé comme principe que les êtres humains sont des parties inaliénables de la nature et que leurs actions ont des conséquences, non seulement sur leur environnement, mais aussi sur le devenir de l'humanité. L'incrimination d'écocide s'applique donc aux dommages causés aux êtres vivants et s'étend aux composants essentiels à la vie, ceci afin d'assurer la continuité de la vie et de l'humanité elle-même. Elle pose aux

générations actuelles un devoir de préservation de l'environnement pour les générations futures. Elle donne donc de facto des droits aux générations à venir.

Ainsi, l'interdiction de l'écocide garantirait le **droit de l'homme à un environnement sain pour l'humanité, c'est-à-dire les générations actuelles et futures** et consacrerait le **droit de la nature à être protégée**

Le crime d'écocide est d'une extrême gravité et nécessite des mesures spécifiques.

Le crime d'écocide, étant donné son impact global et sa gravité, devrait être un crime soumis au **principe de compétence universelle**. Le principe de la compétence universelle découle du postulat que certains crimes sont tellement graves qu'ils affectent la communauté internationale en son ensemble, et que, par voie de conséquence, tous les Etats ont le droit, si ce n'est l'obligation, d'entamer des poursuites judiciaires contre leurs auteurs, et ce quelque soit l'endroit où le crime ait été commis ou la nationalité de l'auteur ou des victimes.

La **gravité des faits** devrait être déterminée par la Cour pénale internationale **au regard des connaissances scientifiques de l'heure, ou sur les données établies** selon l'organisation des Nations unies pour l'environnement ou d'autres agences internationales spécialisées.

En cas d'écocide avéré, les victimes auront la possibilité de faire appel aux principes de **justice restaurative** pour contraindre les auteurs du crime (personne morale ou physique, chefs d'états mais aussi dirigeants de sociétés) à payer des réparations morales, physiques et/ou économiques. Il sera possible d'imposer la restauration du milieu naturel endommagé au nom de sa simple valeur écologique ou de réparer les injustices causées à des populations ou sous groupes de population, avec une **attention particulière portée aux populations autochtones**.

Quand cela semble requis et accepté, le juge pourra faire appel à des mesures de **justice transitionnelle** afin de trouver une issue pacifique à la plainte, ceci en encourageant les auteurs du crime à dire la vérité, à reconnaître les victimes, à présenter des excuses et à réparer leurs actes par voie de négociation.

En dernier lieu, le juge aura le pouvoir d'ordonner la dissolution d'une entreprise selon la gravité des faits. La responsabilité des supérieurs hiérarchiques pourrait aussi être engagée et des peines d'emprisonnement pourraient être prononcées. Ces actions de **justice punitive** sont considérées comme un dernier recours.

Au regard des conséquences extrêmement graves découlant d'un écocide, celui-ci doit être reconnu comme un crime de **responsabilité objective**, ne requérant donc pas de prouver une intention de nuire de la part de son/ses auteurs. Les responsabilités devraient être déterminées en fonction de la connaissance des conséquences de l'acte, considérant qu'il est du devoir des dirigeants d'activités industrielles dangereuses d'une part de se conformer à leur obligation de vigilance et d'autre part de réparer les dommages occasionnés aux écosystèmes touchés et aux populations affectées. Toutefois, dans la détermination de la

peine applicable, le juge pourra faire recours à l'intention de l'auteur de l'acte, laquelle intention constituera un élément atténuant ou une circonstance aggravante.

L'article 30 du statut de Rome permettrait d'ouvrir la brèche vers ce principe de responsabilité objective.

Article 30

Elément psychologique

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement;

b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

Afin de **répondre aux injustices environnementales**, la reconnaissance du crime d'écocide doit aussi pouvoir s'appuyer sur un **principe de responsabilité partagée** au sein de la communauté internationale. Nous devons en effet être solidaires face aux conséquences de la dégradation de l'environnement mondial et du changement climatique car nous sommes tous, à notre échelle, responsables de pollution et d'émissions de gaz à effet-de-serre. C'est pourquoi la communauté internationale doit accepter de se soumettre à un principe de responsabilité partagée dans la gestion de catastrophes naturelles provoquées par l'action humaine, gestion qui devrait être arbitrée par une justice internationale en cas d'échec des négociations au sein des Nations-Unies. Le juge international pourrait aussi imposer aux entreprises transnationales, en tant qu'exploitants, de participer à l'aide internationale au nom leur responsabilité partagée.

Il est aussi urgent, afin de réduire notre impact collectif, de mettre en application l'article 15 de la Déclaration de Rio afin de promulguer une **obligation de vigilance environnementale et sanitaire** à l'échelle globale. L'article 15 stipule que "en cas de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. ». Ce **principe de précaution** donnerait au juge international un outil précieux pour contraindre à stopper des activités industrielles responsables d'écocides en cours, ceci par le biais de **mesures conservatoires**. Une mesure conservatoire vise à conserver une ressource ou des richesses existantes au moment de la conception d'un projet d'aménagement, dans le cadre des études d'impacts et des enquêtes publiques. De telles mesures sont aussi évoquées pour la compensation d'impacts socio-économiques ou sanitaires. Le juge pourrait ainsi émettre, après investigation, des ordres de suspension de projets fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou aux conséquences irréversibles en cas d'accident sur des communaux globaux, tels que des projets de forage ou d'extraction de combustibles fossiles, des projets de sites nucléaires ou des projets reconnus comme perturbateurs du cycle du carbone ou du

méthane, comme des actions de déforestation massive ou des méthodes d'agriculture intensive. Les citoyens pourraient alors saisir le procureur international dès les résultats d'une étude d'impact environnemental en phase de pré-projet industriel si un risque d'écocide semble très plausible. A charge pour les gros pollueurs de se conformer au droit afin d'éviter ce risque. La mise en œuvre d'une **justice préventive** est un pilier puissant pour **enrayer la dégradation des conditions de vie sur terre et protéger les générations futures** contre notre inconséquence actuelle.

Valérie Cabanes
Juriste en droit international
Porte-parole d'End Ecocide on Earth
valerie@endecocide.eu
www.endecocide.org